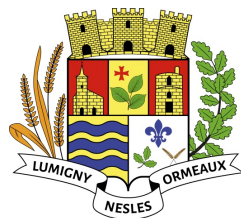


REPUBLIQUE FRANCAISE

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

MAIRIE de LUMIGNY-NESLES-ORMEAUX



**COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 5 AVRIL 2024**

L'an deux mil vingt-quatre, le cinq avril à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la commune de Lumigny-Nesles-Ormeaux, légalement convoqué le vingt-neuf mars 2024, s'est réuni dans la Salle Harcourt sous la présidence de Madame Pascale LEVAILLANT, Maire.

DATE DE CONVOCATION : 29/03/24
DATE D’AFFICHAGE : 12/04/24
NOMBRE DE CONSEILLERS EN
EXERCICE : 19
EFFECTIF PRESENT : 13
EFFECTIF VOTANT : 14
NOMBRE DE POUVOIR(S) : 3

Présents (es) : Pascale LEVAILLANT, Guy MINGOT (*arrivé à 19h30*), Dominique DEVARREWAERE, Nicolas BOUCAUD, Daniel BOUVELE, Marie-Pierre TOSI DUVAL, Sébastien BELLART, Cindy PROU, Jacqueline GUETRE, Catherine LE BARS, Mireille YOESLE, Karen JOVENE (*départ à 19h20*), Johnny BARRAL (*arrivé à 18h30*)

**Absents (es)
excusés(es) :** Stéphane CHASSAING, Laure SANSON, Mireille L’HERROU, Patrick OLIVIER

Absents (es) : Emmanuelle BOYER, Kévin COLIN
Pouvoir (s) : Stéphane CHASSAING a donné pouvoir à Nicolas BOUCAUD; Karen JOVENE a donné pouvoir à Marie-Pierre TOSI DUVAL, Guy MINGOT a donné pouvoir à Dominique DEVARREWAERE.

**Secrétaire de
Séance :** Marie-Pierre TOSI DUVAL

Madame le Maire ouvre la séance

Approbation du compte-rendu de la séance du 7 février 2024

➤ Après délibération, le conseil municipal :

APPROUVE,

A

Contre : 0

Abstention : 0

Pour : **13 (à l’unanimité des voix)**

Observations sur les décisions prises par le maire dans le cadre des délégations de l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales :

- Tarification pour la tombola du centre de loisirs

Madame le Maire informe qu'afin de réduire le coût du séjour Enfance / Jeunesse auprès des familles participantes, l'élue et le service Enfance / Jeunesse ont organisé une tombola et des ventes de gâteaux sur la commune. Il a fallu définir très rapidement les tarifs du ticket de tombola (2 €) et de la part de gâteau (1 €).

Madame le Maire fait un rappel sur les engagements pris par les conseillers municipaux par la lecture de la charte de l' élu local qui avait été présentée au début de la mandature :

L'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales dispose que « Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales dans les conditions prévues par la loi. Ils exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la présente charte de l' élu local ».

Charte de l' élu local

1. L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité⁽¹⁾, diligence⁽²⁾, dignité⁽³⁾, probité⁽⁴⁾ et intégrité⁽⁵⁾.
2. Dans l' exercice de son mandat, l' élu local poursuit le seul intérêt général, à l' exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d' intérêt. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l' organe délibérant dont il est membre, l' élu local s' engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L' élu local s' engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l' exercice de son mandat ou de ses fonctions à d' autres fins.
5. Dans l' exercice de ses fonctions, l' élu local s' abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l' organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l' ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

.....

⁽¹⁾ **Impartialité** : est l'absence de parti pris. Elle est généralement associée à la neutralité, l'équité, l'objectivité et à la notion de justice.
⁽²⁾ **Diligence** : Célérité et exactitude dans l'exécution d'une tâche.
⁽³⁾ **Dignité** : Une marque de respect adressée à une personne, envers un lieu ou un objet.
⁽⁴⁾ **Probité** : Qualité de quelqu'un qui observe parfaitement les règles morales, qui respecte scrupuleusement ses devoirs, les règlements
⁽⁵⁾ **Intégrité** : Être intègre c'est agir avec honnêteté et respect, être fidèle à nos valeurs et prendre des décisions justes, même lorsque personne ne regarde. L'honnêteté est liée à la notion de sincérité, alors que l'intégrité est une adhésion à des principes.

Madame le Maire regrette que tous les élus ne soient pas présents à cette séance, pour entendre ce rappel. Elle ajoute que, lorsque la municipalité décide de préempter, quelque soit le projet adopté, il n'est pas admissible, que des élus se fassent menacer. Deux menaces ont été proférées et elle annonce qu'une troisième fera l'objet d'un dépôt de plainte, auprès de la gendarmerie nationale. Il n'est pas non plus tolérable de manquer de respect aux conseillers municipaux, qui ont été qualifiés de « béni oui oui » à tout ce qui est soumis aux votes par le Maire. Le Conseil municipal prend les décisions pour la commune et le Maire n'intervient que pour faire appliquer ces mesures.

Madame DEVARREWAERE dit que ce n'est pas parce qu'il n'y a pas toujours de débats en séance du conseil municipal que tout est accepté. Il existe des réunions du bureau municipal où chaque élu exprime ses opinions et où un consensus est trouvé avant toute prise de décision.

Madame le Maire rappelle que chaque élu peut avoir accès aux informations municipales, peut s'exprimer comme il le souhaite, dans le respect de tous et que chacun vote en son âme et conscience. C'est ce qui a été expliqué à l'auteur des menaces et prévient que ça ne devra plus se reproduire.

Madame DEVARREWAERE pense qu'il s'agit d'un manque d'intelligence de croire que, ce n'est pas parce qu'il n'y a pas de polémiques en séance de conseil municipal, que les élus ne travaillent pas.

Madame le Maire ajoute que c'est le mode de fonctionnement au sein de l'Assemblée Nationale : les sujets sont débattus en commission et toutes les interventions sont préparées à l'avance.

Madame TOSI DUVAL informe qu'un administré l'a interpellée sur le déboisement du bois de Lumigny, qui, pour rappel, est en zone boisée classée et qu'il n'est pas possible de faire ce que l'on veut. Celui-ci a cherché à la contredire mais il faut savoir que toutes les forêts françaises sont classées et que les propriétaires de ces forêts doivent établir un plan de gestion en vue de leur protection. Mais ces plans ne sont pas communicables et les mairies ne peuvent donc pas savoir, ni anticiper ce type d'intervention.

Madame le Maire complète en indiquant que ce plan de gestion doit, à minima, être affiché à l'entrée de la propriété.

Extrait du site internet de la Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Grand Est

Dans quels cas faut-il déclarer un chantier forestier ou sylvicole ?

L'obligation de déclarer mais aussi de le signaler par affichage s'impose en application de l'article L718-9 du code rural et de la pêche maritime dès qu'un chantier forestier ou sylvicole dépasse un des critères suivants :

- Seuil de 100 m³ lorsque les travaux d'abattage ou de façonnage sont réalisés totalement ou partiellement à l'aide d'outils ou de machine à main (*) ;
- Seuil de 500 m³ lorsque les travaux d'abattage et de débardage sont réalisés à l'aide d'autres machines (ex abatteuse, engin de débardage etc.) ;
- Seuil de 4 hectares pour les travaux de boisement, de reboisement ou de sylviculture.

(*) à partir du moment où la tronçonneuse est utilisée sur un chantier, même pour une opération minime, le seuil de déclaration est à 100 m³.

Les chantiers forestiers concernés comprennent tous les travaux forestiers définis au 1° de l'article L.722 -3 du code rural et de la pêche maritime et à l'article L.154-1 du code forestier.

Il s'agit des travaux :

- d'abattage,
- d'ébranchage,
- d'éhouppage,
- de débardage sous toutes ses formes,
- de travaux d'éclaircie,

- de nettoyage des coupes,
- de transport de bois effectué par l'entreprise qui a procédé à tout ou partie des opérations précédentes et, lorsqu'ils sont effectués sur le parterre de la coupe, les travaux de façonnage, de conditionnement du bois, de sciage et de carbonisation, quels que soient les procédés utilisés, ainsi que la production de bois et dérivés destinés à l'énergie ou à l'industrie.

Les chantiers sylvicoles concernent l'ensemble des travaux visés au 2° de l'article L.722-3, travaux de reboisement et de sylviculture, y compris l'élagage, le débroussaillage et le nettoyage des coupes.

Le volume des grumes est généralement apprécié en m³ pour tous les bois (mètre cube bois fort tige avec 7 cm de diamètre fin bout).

Qui réalise la déclaration ?

La déclaration incombe, lorsque les conditions sont remplies, à chaque entreprise réalisant des travaux sur le chantier, non au donneur d'ordre (sauf le cas où il exécute également des travaux directement sur le chantier).

Si plusieurs entreprises interviennent sur un même chantier, elles devront toutes effectuer individuellement une déclaration et se signaler par un panneau réglementaire sur place. En cas de sous-traitance, il appartient au prestataire de services de procéder à la déclaration de chantier.

Le cubage pris en compte pour déterminer le seuil est le cubage de l'ensemble du chantier et non le cubage traité par une entreprise donnée.

Exemple : 3 entreprises réalisent des travaux sur un chantier de 344 m³ : 1 entreprise de travaux forestiers en charge de l'abattage, 1 autre entreprise en charge du façonnage. Ces deux entreprises opèrent en utilisant des scies à chaîne. Une troisième entreprise réalise le débardage en utilisant un engin de débardage. Le chantier a un cubage inférieur à 500 m³ mais supérieur à 100 m³, et les travaux d'abattage et de façonnage sont réalisés à l'aide de machines à main (scies à chaîne), donc chaque entreprise doit opérer une déclaration de chantier, soit 3 déclarations de chantier.

À qui est-elle adressée et quand ?

La déclaration doit être adressée au service de l'inspection du travail compétent du département dans lequel doit s'ouvrir le chantier (DEETS) par tout moyen conférant date certaine et au plus tard le dernier jour ouvrable précédant le début des travaux. Une copie est à adresser à la commune concernée par le chantier.

La déclaration peut être réalisée directement en ligne sur le site internet Demarches-simplifiees.fr
Une déclaration est adressée pour chaque chantier géographiquement distinct toutefois, lorsque plusieurs chantiers doivent être ouverts dans le même département dans un délai ne dépassant pas deux mois, une déclaration globale peut être faite selon les mêmes modalités, précisant pour chacun d'entre eux la localisation précise et les dates de début et de fin des travaux.

Contenu de la déclaration

La déclaration précise :

- le nom, la dénomination sociale de l'entreprise qui effectue les travaux, son adresse,
- la nature des travaux et le volume du chantier,
- la situation géographique exacte du chantier en se référant aux numéros des parcelles forestières cadastrées en mairie ou à tout document permettant de localiser le chantier, notamment le numéro d'exploitation par l'ONF ou la référence au document de gestion forestière,
- les voies d'accès à la parcelle,
- la date du début et la date de fin prévisible des travaux,
- le nombre de salariés qui seront occupés, le cas échéant, sur ce chantier.

Point de vigilance : en cas d'interruption momentanée du chantier, notamment pour des raisons climatiques, le responsable en informe dans les meilleurs délais et par tout moyen à sa convenance les services de l'inspection du travail compétents.

Obligation d'affichage

Les chantiers soumis à ces obligations de déclaration doivent être signalés par un panneau visible depuis les voies d'accès au chantier.

Ce panneau comporte obligatoirement le nom, la dénomination sociale de l'entreprise et son adresse. Il est possible de le compléter par la signalisation temporaire de danger et d'interdiction au public pour la voie d'accès concernée.

Pour cette obligation d'affichage, les voies d'accès sont les voies carrossables qui permettent de se rendre aux parcelles forestières. A noter, qu'en cas de plusieurs voies d'accès pouvant être empruntées, le panneau doit être implanté sur celle qui a été mentionnée dans la déclaration préalable.

Attention : cette obligation d'affichage ne doit pas être confondue avec celle relative à la signalisation temporaire spécifique apposée sur chacune des voies d'accès au public qui doit indiquer que l'accès est dangereux et interdit au public. Dans ce cas, il s'agit des voies d'accès susceptibles d'être empruntées par d'autres usagers de la forêt (chemin vicinal, chemin d'exploitation, piste cavalière ou chemin de randonnée balisés par exemple).

Il est de la responsabilité du chef d'entreprise de s'assurer que le panneau reste implanté jusqu'à la fin des travaux. En cas d'interruption momentanée du chantier signalée à l'inspection du travail notamment pour raisons climatiques, le panneau peut le cas échéant être retiré jusqu'à la reprise du chantier.

Mais pourquoi établir une déclaration de chantier ?

L'objectif est de lutter notamment contre le travail illégal et les fraudes au détachement.

Sanctions

Le chef d'établissement ou d'entreprise qui omet de procéder à la déclaration préalable de chantier ou du non-signallement par apposition d'un panneau est puni d'une amende, qui peut être lourde en cas de récidive. Il en va de même du défaut d'information de la mairie par l'envoi d'une copie de la déclaration préalable.

A noter : La certification PEFC impose un délai de conservation minimum de 5 ans de ce type de document qui sont à présenter en cas de contrôle PEFC.

Points de vigilance :

- En cas de seuils inférieurs

Il convient de souligner que les chantiers, dont le seuil ne dépasse pas l'un de ceux précisés dans cet article, restent soumis à une déclaration de chantier prévue elle à l'article R. 719-1-1 alinéa 2 du code rural et de la pêche maritime et ce si le chantier compte plus de deux salariés et dure au moins un mois.

- Déclaration des chantiers à proximité de réseaux

En cas de travaux à proximité de réseaux aériens, souterrains ou subaquatiques de transport ou de distribution d'électricité, d'hydrocarbures, de gaz, de télécommunication, des déclarations spécifiques sont nécessaires (déclaration de travaux (DT) pour le responsable de projet et déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) pour l'exécutant des travaux).

Pour aller plus loin ...

Instruction technique du 02 mai 2017 SG/SAFSL/SDTPS/2017-429 : obligation de déclaration préalable aux services de l'inspection du travail et de signalement des chantiers forestiers excédant certains seuils.

EAU & ASSAINISSEMENT

01 – LANCEMENT D'UNE MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE POUR LA RECONSTRUCTION DE LA STATION D'ÉPURATION DE LUMIGNY

Les travaux de la reconstruction de la station d'épuration de Nesles étant terminés, il ne reste plus que la station d'épuration de Lumigny à être reconstruite en filtre roseaux plantés (qui contribue à l'amélioration de la qualité de l'eau par filtration et dégradation des polluants).

Pour ce faire, la commune a de nouveau prit l'attache des services du S.A.T.E.S.E. 77, service du Département de Seine-et-Marne qui accompagne les collectivités territoriales dans le développement de leur réseau eau & assainissement. Grâce à cet accompagnement, la commune pourra se passer et économiser les services d'un assistant à maîtrise d'œuvre, notamment grâce à l'expérience acquise avec les deux premières stations d'épuration.

Il est donc proposé au conseil municipal de lancer la mission de la maîtrise d'œuvre en collaboration avec le S.A.T.E.S.E. 77 pour la reconstruction de la station d'épuration de Lumigny.

Madame le Maire transmet les félicitations du S.A.T.E.S.E 77 à l'action de la municipalité pour avoir construit et optimisé en une dizaine d'année, trois stations d'épuration aux normes.

Madame GUETRE demande quand cette dernière station sera construite ?

Monsieur BOUVELE répond début 2026 si tout va bien.

Madame le Maire indique que la municipalité sollicitera les subventions habituelles qui ont permis la construction des deux précédentes stations mais que si nous atteignons un taux de subvention de 80 %, nous ne pourrions pas bénéficier d'un prêt à taux 0 % pour financer le projet.

Le Conseil municipal,

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif et le renforcement des exigences règlementaires en termes de performances,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Commande Publique,

CONSIDÉRANT les mises aux normes déjà réalisées des systèmes d'assainissement de Rigny-Ormeaux et plus récemment de celui de Nesles,

CONSIDÉRANT la vétusté de la station d'épuration de Lumigny, construite en 1977 (47 ans d'âge), et l'obsolescence de ses équipements,

CONSIDÉRANT que l'indicateur de fonctionnement de la production de boues est insatisfaisant depuis plusieurs années entraînant des pollutions pouvant rejoindre les sources de l'Yerres à proximité de l'étang de Guerlande,

CONSIDÉRANT qu'il existe des subventions de la part du Département de Seine-et-Marne et de l'Agence de l'eau Seine-Normandie pour la mise aux normes des stations d'épuration ;

CONSIDÉRANT l'estimation financière du coût d'opération de la reconstruction de la station d'épuration de 800 000 €HT (pour une capacité nominale polluante projetée de l'ordre de 650 Equivalents habitants à confirmer), représentant une augmentation du prix de l'eau de l'ordre a minima de 0,29 € HT / m³,

CONSIDÉRANT l'adhésion de la commune au groupement d'intérêt public ID77 lui permettant d'avoir recours aux services départementaux en matière d'appui d'ingénierie sur différentes thématiques, dont celle de l'assainissement ;

Après en avoir délibéré,

A

Contre : 0

Abstention : 0

Pour : **13 (à l'unanimité des voix exprimées)**

LANCE le projet de reconstruction de la station d'épuration de Lumigny ;

Anticipe une augmentation progressive de la part assainissement du prix de l'eau ;

CONSULTE via un marché à procédure adaptée pour recruter un maître d'œuvre avec l'appui du SATESE (consultation prévue en juin 2024) ;

ENGAGE les négociations auprès des propriétaires des parcelles cadastrales 9, 10 et 24, une fois que la préimplantation des ouvrages sera réalisée par le maître d'œuvre ainsi que la délimitation d'une éventuelle présence de zone humide ; ceci afin d'acquérir environ 5 000 à 6 000 m² pour l'implantation des ouvrages épuratoires ;

SOLLICITE les subventions auprès des partenaires financiers (Agence de l'Eau Seine-Normandie et Département de Seine-et-Marne) pour le financement de cette mission de maîtrise d'œuvre et des prestations connexes au projet ;

RESPECTE les critères d'éligibilité des aides des partenaires financiers ;

DONNE délégation à Madame le Maire pour prendre toute mesure et à signer tout acte et document nécessaires à la consultation des entreprises et à négocier avec les candidats ayant présenté une offre le cas échéant.

FINANCES PUBLIQUES

02 – PART COMMUNALE DE LA REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT ET ABONNEMENT AU SERVICE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF A COMPTER DU 1^{ER} JUILLET 2024

Il est proposé au Conseil municipal de procéder à l'augmentation de la redevance du service public de l'assainissement collectif pour financer la reconstruction de la station d'épuration de Lumigny, tel que préconiser par les services du S.A.T.E.S.E. 77.

Le Conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29,

CONSIDÉRANT la nécessité à réévaluer la part communale de la redevance d'assainissement collectif et de l'abonnement de ce service à compter du 1^{er} juillet 2024,

VU le budget annexe de l'assainissement,

Après en avoir délibéré,

A

Contre : 0

Abstention : 0

Pour : **13 (à l'unanimité des voix exprimées)**

DÉCIDE, qu'à compter du 1^{er} juillet 2024, la part de la redevance d'assainissement collectif revenant à la commune est fixée à 2,44 € H.T. le m³ pour les usagers raccordés (+0,30 € H.T./ m³).

DIT que les recettes seront inscrites au budget annexe Eau & Assainissement, à l'article 70611, section de fonctionnement.

Arrivé de Monsieur Johnny BARRAL à 18h30

03 – VOTE DES TARIFS DU SEJOUR EXTRASCOLAIRE DU 15 AU 19 AVRIL 2023

Fort du succès de l'année précédente, la municipalité de Lumigny-Nesles-Ormeaux, sur initiative de l'élue à l'Enfance – Jeunesse, a décidé de renouveler un séjour Enfance / Jeunesse du 15 au 19 avril 2024, soit durant la deuxième semaine des vacances de Pâques, à Revel (près de Toulouse), avec différentes activités telles que spéléologie, musée de l'Espace, biathlon, challenges multisports, ...

Avec l'effort réalisé par l'organisation de la tombola du service Enfance / Jeunesse, il est proposé au Conseil municipal de définir la tarification de ce séjour et de ses modalités de paiement. Le tarif correspond à une participation aux frais d'encadrement, de sortie, de transports et d'hébergement. Enfin, afin de permettre à un maximum de familles de profiter de cette opportunité de séjour pour leur enfant, le règlement pourrait s'étaler sur un semestre.

Madame PROU informe que le coût du séjour par enfant s'élevait à 505 €. La commission « Enfance Jeunesse » a proposé une diminution du coût de 20 € et grâce aux recettes générées par la tombola, organisée par l'élue Enfance – Jeunesse et les agents municipaux d'animation, le coût a pu être réduit de 20 €. Nous en arrivons donc à un montant de 465 € soit le même tarif que le précédent séjour.

Madame GUETRE demande où les enfants séjournent ?

Madame PROU répond qu'il s'agit d'une structure d'hébergement agréée pour recevoir des enfants, à Revel (situé à une heure de Toulouse), et disposant de tous les services sur place. Les inscriptions sont complètes avec 15 enfants, soit trois de plus que l'année dernière. La réunion d'information aux parents la veille s'est très bien passée et a permis de répondre à toutes les interrogations.

Madame GUETRE demande s'il est possible d'organiser une sortie commune avec les seniors ?

Madame PROU a bien connaissance de cette demande mais les sorties extra scolaires deviennent déjà problématique en raison des multiples inscriptions et qu'il faudrait déjà régler la question des transports (prévoir 2 cars au lieu d'un par exemple).

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29,

CONSIDÉRANT l'organisation d'un séjour par le service Enfance-Jeunesse du 15 au 19 avril 2024,
CONSIDÉRANT la nécessité de définir un tarif au titre d'une participation financière des familles qui souhaitent s'inscrire à ce séjour,
CONSIDÉRANT l'avis favorable de la commission Enfance – Jeunesse - Éducation en date du 26 février 2024,

Après en avoir délibéré,

A

Contre : 0

Abstention : 0

Pour : **14 (à l'unanimité des voix exprimées)**

Fixe les tarifs du séjour organisé par le service Enfance – Jeunesse du 15 au 19 avril 2024 comme suit :

1 enfant inscrit (465 € au total)
1 règlement de 465 euros
2 règlements de 232.50 euros
3 règlements de 155 euros
4 règlements de 116.25 euros
5 règlements de 93 euros
6 règlements de 77.50 euros

DIT que les recettes seront inscrites au budget annexe Enfance – Jeunesse – Education, à l'article « 7067 », section de fonctionnement.

04 – MODIFICATION DES TARIFS DU SERVICE ENFANCE – JEUNESSE A COMPTER DU 1^{ER} SEPTEMBRE 2024

Il est proposé au conseil municipal d'actualiser les tarifs des prestations Enfance – Jeunesse à compter du 1^{er} septembre 2024, notamment pour faire face :

- À l'extension des horaires d'ouverture du service périscolaire le matin : ouverture à 7h00 au lieu de 7h30 (ce qui induit des coûts sur les charges du personnel);
- A la hausse des coûts énergétiques et notamment de l'électricité;
- Au contexte inflationniste des matières premières et notamment de la restauration scolaire dont le marché sera à renouveler prochainement.

Il est précisé que cette réévaluation a reçu un avis favorable de la commission Enfance / Jeunesse du 26 février 2024.

Madame PROU poursuit le débat sur les inscriptions croissantes aux activités du centre de loisirs.

Madame le Maire étudiera l'opportunité de renforcer le service pour faire face aux demandes.

Madame GUETRE demande si le service Enfance Jeunesse arrive à rentrer dans ses frais ?

Madame le Maire répond par l'affirmative, sauf s'il faut intégrer l'ensemble des charges du personnel et c'est dans ces conditions que le budget de la commune intervient. S'il faut ouvrir les structures plus longtemps, on s'assure que la prise en charge des frais ne dépasse pas les 50 % du coût que cela nécessite.

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29,

CONSIDÉRANT la nécessité d'actualiser les tarifs Enfance – Jeunesse à compter du 1^{er} juillet 2024,
CONSIDÉRANT l'avis favorable de la commission Enfance – Jeunesse - Éducation en date du 26 février 2024,

Après en avoir délibéré,

A

Contre : 0

Abstention : 0

Pour : **14 (à l'unanimité des voix exprimées)**

Fixe les tarifs du service enfance jeunesse comme suit, à compter du 1^{er} juillet 2024 :

DOSSIER D'INSCRIPTION	
<i>1^{ère} inscription</i>	<i>Renouvellement</i>
15 €	10 €

PAUSE MÉRIDIANNE (REPAS + TEMPS D'ANIMATION)		
<i>Revenu net imposable</i>	<i>Repas pour les 2 premiers enfants*</i>	<i>Repas 3^{ème} enfant et +*</i>
<i>Jusqu'à 25 710 €</i>	4.55 €	4.15 €
<i>De 25 711 € à 158 122 €</i>	4.95 €	- 10 %
<i>A partir de 158 123 € et hors commune non conventionnée</i>	5.45 €	- 10 %

*Pour les enfants disposant d'un P.A.I avec panier repas, le tarif unique est fixé à 3.45 €

ACCUEIL PERI-SCOLAIRE		
<i>Revenu net imposable</i>	<i>Matin</i>	<i>Soir (avec goûter)</i>
<i>Jusqu'à 25 710 €</i>	2.5 €	4 €
<i>De 25 711 € à 73 516 €</i>	2,80 €	5 €
<i>De 73 517 € à 158 122 €</i>	3.10 €	6 €
<i>A partir de 158 123 € et hors commune non conventionnée</i>	3.40 €	7 €

ACCUEIL PERI-SCOLAIRE				
<i>Revenu net imposable</i>	<i>Journée complète (repas inclus)</i>		<i>Demi-journée Matin (avec repas) *</i>	<i>Demi-journée après-midi (avec goûter) *</i>
	<i>1^{er} et 2nd enfant</i>			
<i>Jusqu'à 25 710 €</i>	12.5 €	-10% à partir du 3 ^{ème} enfant	8.5 €	6 €
<i>De 25 711 € à 73 516 €</i>	16.5 €		10.5 €	8 €
<i>De 73 517 € à 158 122 €</i>	20.5 €		12.5 €	10 €
<i>A partir de 158 123 € et commune non conventionnée</i>	23.5 €		14.5 €	12 €

***Sauf les jours de sorties où l'activité se déroule sur la journée complète**

FORFAIT 5 JOURS (vacances scolaires / extra-scolaire)				
<i>Revenu net imposable</i>	<i>Jusqu'à 25 710 €</i>	<i>De 25 711 € à 73 516 €</i>	<i>De 73 517 € à 158 122 €</i>	<i>Au-delà de 158 122€ et communes non conventionnées</i>
<i>A partir du 3^{ème} enfant, chaque enfant supplémentaire : -10%</i>	58€	78€	98€	113€

DIT que pour les enfants bénéficiant d'un protocole d'accueil individualisé, le coût du repas sera facturé à 3,45 €.

DIT qu'une majoration de 10% sera appliquée à toute prestation sans inscription préalable auprès de l'accueil de loisirs. Au bout de la 3^{ème} fois, la famille se verra appliquer un tarif multiplié par 2.

DIT que les recettes seront inscrites au budget annexe Enfance – Jeunesse – Education, aux articles « 7066 » et « 7067 », section de fonctionnement.

05 - APPROBATION DU COMPTE DE GESTION DU RECEVEUR MUNICIPAL SUR LE BUDGET ANNEXE ENFANCE/JEUNESSE - EXERCICE 2023

Préalablement à la présentation du compte administratif clôturant l'exercice de l'année 2023 du budget annexe Enfance-Jeunesse, il y a lieu d'approuver le compte de gestion du receveur municipal.

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29,

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2023 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer,

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2023, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui ont été prescrites de passer dans ses écritures,

STATUANT sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023 y compris celles relatives à la journée complémentaire,

STATUANT sur l'exécution du budget principal de l'exercice 2023 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,

STATUANT sur la comptabilité des valeurs inactives,

Après en avoir délibéré,

A

Contre : 0

Abstention : 0

Pour : **14 (à l'unanimité des voix exprimées)**

APPROUVE le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2023, par le receveur municipal tel qu'il est annexé à la présente délibération.

06 - VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF DU BUDGET ANNEXE ENFANCE/JEUNESSE - ANNEE 2023

Le compte administratif est le bilan financier de l'ordonnateur qui doit rendre compte annuellement des opérations budgétaires qu'il a exécutées. Il est en tout point conforme au compte de gestion 2023 du comptable et il est proposé au Conseil municipal de l'approuver hors la présence de Madame le Maire.

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,

Vu la délibération n°2023/04/07-18 en date du 7 avril 2023 par laquelle le Conseil municipal a adopté le budget annexe Enfance-Jeunesse pour l'exercice 2023 de la commune,

Vu la délibération n°2024/04/05-05 de ce jour par laquelle le Conseil municipal a approuvé le compte de gestion du receveur municipal pour le budget annexe Enfance-Jeunesse de la commune pour l'année 2023,

Après en avoir délibéré, hors la présence de Madame le Maire,

A

Contre : 0

Abstention : 0

Pour : **13 (à l'unanimité des voix exprimées)**

PREND acte des résultats de l'exercice 2023 qui ressortent ainsi qu'il suit :

Section de Fonctionnement :

Recettes de Fonctionnement de l'exercice (A) : 165 925.19 €

Dépenses de Fonctionnement de l'exercice (B) : 154 270.48 €

Résultat antérieur (C) : 62 912.66 €

Résultat 2023 (D=A-B+C) : 74 567.37 €

Section d'investissement :

Recettes d'Investissement de l'exercice (A) : 5 464.43 €

Dépenses d'Investissement de l'exercice (B) : 10 262.98 €

Résultat antérieur (C) : 5 457.51 €

Résultat 2023 (E=A-B+C) : - 10 256.06 €

Restes à réaliser 2023

En recettes (A) : 0 €

En dépenses (B) : 0 €

Solde des restes à réaliser (F=A-B) : 0 €

DÉCIDE d'approuver le compte administratif 2023 tel qu'il est présenté.

07 - AFFECTATION DES RESULTATS DE FONCTIONNEMENT ET D'INVESTISSEMENT DU BUDGET ANNEXE ENFANCE/JEUNESSE - EXERCICE 2023

L'exercice comptable de l'année 2023 se solde par un excédent de la section de fonctionnement de 74 567.37 € et un déficit de la section d'investissement de 10 256.06 €.

Il est proposé, au Conseil municipal, de les affecter sur chacune de ces sections, selon la répartition suivante :

- 64 311.31 € en recettes de fonctionnement sous l'imputation « 002 » au titre de l'excédent antérieur reporté.
- 10 256.06 € en dépenses d'investissement sous l'imputation « 001 » au titre de déficit antérieur reporté.
- 10 256.06 € en recettes d'investissement sous l'imputation « 1068 » réserves excédents de fonctionnement capitalisés

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29,

Vu la délibération n°2024/04/05-06 de ce jour par laquelle le Conseil municipal a approuvé le compte administratif du budget annexe Enfance-Jeunesse pour l'année 2023,

STATUANT sur l'affectation des résultats de fonctionnement et d'investissement de l'exercice 2023,

CONSIDÉRANT l'excédent de la section de fonctionnement de 74 567.37 € que présente le compte administratif 2023,

CONSIDÉRANT le déficit de la section d'investissement pour la somme de 10 256.06€,

Vu le budget communal,

Après en avoir délibéré,

A

Contre : 0

Abstention : 0

Pour : **14 (à l'unanimité des voix exprimées)**

CONFIRME le report sous l'imputation « 002 » aux recettes de la section de fonctionnement de la somme de 64 311.31 €.

CONFIRME le report sous l'imputation « 001 » aux dépenses de la section d'investissement de la somme de 10 256.06 €.

CONFIRME l'affectation en réserve sous l'imputation « 1068 » aux recettes de la section d'investissement la somme de 10 256.06 €.

DIT que les écritures de reprise sont prévues au budget annexe Enfance-Jeunesse 2024.

08 – APPROBATION DU BUDGET ANNEXE PRIMITIF ENFANCE / JEUNESSE - EXERCICE 2024

Selon les mêmes règles d'élaboration et de vote budgétaire, il est proposé au Conseil municipal d'approuver le budget annexe primitif Enfance-Jeunesse-Education, au titre de l'année 2024, tel qu'il est présenté.

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29,

CONSIDÉRANT qu'il convient d'adopter un nouveau budget pour l'année 2024,

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la commission des finances en date du 27 février et 20 mars 2024,

Après en avoir délibéré,

A

Contre : 0

Abstention : 0

Pour : **14 (à l'unanimité des voix exprimées)**

ADOpte, chapitre par chapitre, le budget principal de la commune s'équilibrant en recettes et en dépenses à :

Section de fonctionnement
Dépenses

Chapitre 011 « Charges à caractère général » : 107 650.00 €

Chapitre 012 « Charges de personnel » : 63 812.00 €

Chapitre 023 « Virement à la section d'investissement » : 15 000.00€

Chapitre 67 « Charges spécifiques » : 750.00 €

TOTAL : 187 212.00 €

Recettes

Chapitre 002 Chapitre 002 « Résultat d'exploitation reporté » : 64 311.31 €

Chapitre 70 « Produits de gestion courante » : 101 000.00€

Chapitre 74 « Dotations, Subventions, Participations » : 21 900.69 €

TOTAL : 187 212.00 €

Section d'investissement

Dépenses

Chapitre 001 « Déficit d'investissement reporté » : 10 256.06 €

Chapitre 21 « Immobilisations corporelles » : 16 112.94 €

TOTAL : 26 369.00 €

Recettes

Chapitre 021 « Virement de la section d'exploitation » : 15 000.00 €

Chapitre 10 « Dotations, Fonds divers et réserves » : 11 369.00 €

TOTAL : 26 369.00 €

09 - APPROBATION DU COMPTE DE GESTION DU RECEVEUR MUNICIPAL SUR LE BUDGET ANNEXE EAU & ASSAINISSEMENT - EXERCICE 2023

Préalablement à la présentation du compte administratif clôturant l'exercice de l'année 2023 du budget annexe eau & assainissement, il y a lieu d'approuver le compte de gestion du receveur municipal.

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29,

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2023 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer,

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2023, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui ont été prescrites de passer dans ses écritures,

STATUANT sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023 y compris celles relatives à la journée complémentaire,

STATUANT sur l'exécution du budget principal de l'exercice 2023 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,

STATUANT sur la comptabilité des valeurs inactives,

Après en avoir délibéré,

A

Contre : 0
Abstention : 0
Pour : **14 (à l'unanimité des voix exprimées)**

APPROUVE le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2023, par le receveur municipal tel qu'il est annexé à la présente délibération.

10 - VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF DU BUDGET ANNEXE EAU & ASSAINISSEMENT - ANNEE 2023

Le compte administratif est le bilan financier de l'ordonnateur qui doit rendre compte annuellement des opérations budgétaires qu'il a exécutées. Il est en tout point conforme au compte de gestion 2023 du comptable et il est proposé au Conseil municipal de l'approuver hors la présence de Madame le Maire.

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,
Vu la délibération n°2023/04/05-22 en date du 7 avril 2023 par laquelle le Conseil municipal a adopté le budget annexe Eau & Assainissement pour l'exercice 2023 de la commune,
Vu la délibération n°2024/04/05-09 de ce jour par laquelle le Conseil municipal approuvé le compte de gestion du receveur municipal pour le budget annexe Eau & Assainissement de la commune pour l'année 2023,

Après en avoir délibéré, hors la présence de Madame le Maire,

A

Contre : 0
Abstention : 0
Pour : **13 (à l'unanimité des voix exprimées)**

PREND acte des résultats de l'exercice 2023 qui ressortent ainsi qu'il suit :

Section de Fonctionnement :

Recettes de Fonctionnement de l'exercice (A) : 345 731.16 €
Dépenses de Fonctionnement de l'exercice (B) : 254 024.77 €
Résultat antérieur (C) : 12 065.28 €
Résultat 2023 (D=A-B+C) : 103 771.67

Section d'investissement :

Recettes d'Investissement de l'exercice (A) : 100 456.80€
Dépenses d'Investissement de l'exercice (B) : 92 866.58 €
Résultat antérieur (C) : 113 068.50 €
Résultat 2023 (E=A-B+C) : 120 658.72 €

Restes à réaliser 2023

En recettes (A) : 115 788.00 €
En dépenses (B) : 28 899.66 €
Solde des restes à réaliser (F=A-B) : 86 888.34 €

DÉCIDE d'approuver le compte administratif 2023 tel qu'il est présenté.

11 - AFFECTATION DES RESULTATS DE FONCTIONNEMENT ET D'INVESTISSEMENT DU BUDGET ANNEXE EAU & ASSAINISSEMENT - EXERCICE 2023

L'exercice comptable de l'année 2023 se solde par un excédent de la section de fonctionnement de 103 771.67 € et un excédent de la section d'investissement de 120 658.72 €.

Il est proposé, au Conseil municipal, de les affecter sur chacune de ces sections, selon la répartition suivante :

- 120 658.72 € en recettes d'investissement sous l'imputation « 001 ».
- 103 771.67 € en recettes de fonctionnement sous l'imputation « 002 » au titre de l'excédent antérieur reporté.

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29,

Vu la délibération n°2024/04/05-10 de ce jour par laquelle le Conseil municipal a approuvé le compte administratif du budget annexe Eau & Assainissement pour l'année 2023,

STATUANT sur l'affectation des résultats de fonctionnement et d'investissement de l'exercice 2023,

CONSIDÉRANT l'excédent de la section de fonctionnement de 103 711.67 € et l'excédent de la section d'investissement de 120 658.72 € que présente le compte administratif 2023,

Vu le budget communal,

Après en avoir délibéré,

A

Contre : 0

Abstention : 0

Pour : **14 (à l'unanimité des voix exprimées)**

CONFIRME le report sous l'imputation « 002 » aux recettes de la section de fonctionnement de la somme de 103 711.67 €.

CONFIRME le report sous l'imputation « 001 » aux recettes de la section d'investissement de la somme de 120 658.72 €.

DIT que les écritures de reprise sont prévues au Budget primitif 2024 de l'eau et l'assainissement.

12 – APPROBATION DU BUDGET ANNEXE PRIMITIF EAU & ASSAINISSEMENT - EXERCICE 2024

Selon les mêmes règles d'élaboration et de vote budgétaire, il est proposé au Conseil municipal d'approuver le budget annexe primitif Eau & Assainissement, au titre de l'année 2024, tel qu'il est présenté.

Madame le Maire précise que dans ce budget sont prévues les études pour la reconstruction de la station d'épuration de Lumigny, ainsi que le remplacement du réseau de gestion des eaux pluviales à Rigny. Concernant l'acquisition des parcelles pour la station d'épuration, elle sera intégrée sur le budget de la commune.

Monsieur BARRAL explique qu'il n'a pas reçu les convocations aux commissions municipales et n'a donc pas pu assister aux travaux. Il demande quand la compétence Eau & Assainissement sera transférée à la communauté de communes du Val Briard ?

Madame le Maire répond que le transfert de compétence est toujours prévu pour le 1^{er} janvier 2026, mais comme il s'agit d'une année d'élection municipale, il est probable que ce transfert soit reporté à 2027.

Monsieur BARRAL demande où en est l'avancement de ce transfert ?

Madame le Maire indique que la communauté de communes du Val Briard a mandaté un cabinet d'étude pour réaliser les schémas directeurs du réseau d'eau potable et d'assainissement. Des analyses ont également été faites sur nos équipements.

Monsieur BARRAL s'interroge sur les modalités de réalisation de la station d'épuration de Lumigny (du fait qu'il est arrivé en retard et qu'il n'a pu participer aux débats des premières délibérations).

Madame le Maire dit que sur les conseils et l'accompagnement du S.A.T.E.S.E. 77, la municipalité ne fera pas appel aux services d'un assistant à maîtrise d'œuvre. Il s'agit d'une station de plus de 40 ans qui fonctionne assez bien mais ne répond plus aux normes environnementales, d'où une reconstruction en roseaux en filtre plantés.

Monsieur BOUVELE précise que les raisons de la reconstruction ne sont pas les mêmes que les autres stations : à Ormeaux, la station a permis de soulager le réseau et à rendre le village autonome, tandis qu'à Nesles, la station se retrouvait très régulièrement inondée.

Monsieur BARRAL demande ce que recouvre les charges du personnel inscrit dans ce budget ?

Madame le Maire explique que c'est la quantification du temps passé par les agents municipaux (techniques, administratifs) sur les dossiers Eau & Assainissement. Par ailleurs, les charges ont été moindre l'année précédente, du fait que SUEZ n'avait pas remboursé la commune sur les recettes qui ont été perçues.

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29,

Vu la délibération n°2023/04/07-21 de ce jour par laquelle le Conseil Municipal a approuvé l'affectation des résultats 2022,

CONSIDÉRANT qu'il convient d'adopter un nouveau budget pour l'année 2024,

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la commission des finances en date du 27 février et 20 mars 2024,

Après en avoir délibéré,

A

Contre : 0

Abstention : 0

Pour : **14 (à l'unanimité des voix exprimées)**

ADOpte, chapitre par chapitre, le budget principal de la commune s'équilibrant en recettes et en dépenses à :

Section de fonctionnement
Dépenses

Chapitre 011 « Charges à caractère général » : 102 350.00 €

Chapitre 012 « Charges de personnel » : 149 425.00 €

Chapitre 023 « Virement à la section d'investissement » : 20 000.00 €

Chapitre 042 « Opération d'ordre de transfert entre sections » : 80 725.00€

Chapitre 65 « Autres charges de gestion courante » : 20 406.00 €

Chapitre 66 « Charges financières » : 7 447.00 €

TOTAL : 380 353.00 €

Recettes

Chapitre 002 « Résultat d'exploitation reporté » : 103 771.67 €
Chapitre 042 « Opération d'ordre de transfert entre sections » : 23 631.00€
Chapitre 70 « Produits de gestion courante » : 250 000.00 €
Chapitre 74 « Dotations, Subventions, Participations » : 2 950.33 €
TOTAL : 380 353.00 €

Section d'investissement

Dépenses

Chapitre 13 « Subvention d'investissement » : 5 022.00 €
Chapitre 16 « Emprunts et dettes assimilées » : 34 650.00 €
Chapitre 20 « Immobilisations incorporelles » : 78 540.00 €
Chapitre 21 « Immobilisations corporelles » : 127 813.00 €
Chapitre 23 « Immobilisations en cours » : 127 516.00 €
Chapitre 040 « Transfert entre sections » : 23 631 €
TOTAL : 397 172.00€

Recettes

Chapitre 001 « Excédent d'investissement reporté » : 120 658.72 €
Chapitre 021 « Virement de la section de fonctionnement » : 20 000.00 €
Chapitre 040 « Opération d'ordre de transfert entre sections » : 80725.28 €
Chapitre 10 « Dotations, Fonds divers et réserves » : 60 000.00 €
Chapitre 13 « Subventions d'investissement » : 115 788.00 €
TOTAL : 397 172.00 €

Arrivé de Monsieur Guy MINGOT et départ de Madame Karen JOVENE à 19h30

13 - APPROBATION DU COMPTE DE GESTION DU RECEVEUR MUNICIPAL SUR LE BUDGET PRINCIPAL - EXERCICE 2023

Préalablement à la présentation du compte administratif clôturant l'exercice de l'année 2023 du budget principal, il y a lieu d'approuver le compte de gestion du receveur municipal.

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29,

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2023 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer,

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2023, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui ont été prescrites de passer dans ses écritures,

STATUANT sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023 y compris celles relatives à la journée complémentaire,

STATUANT sur l'exécution du budget principal de l'exercice 2023 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,

STATUANT sur la comptabilité des valeurs inactives,

Après en avoir délibéré,

A

Contre : 0

Abstention : 0

Pour : **14 (à l'unanimité des voix exprimées)**

APPROUVE le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2023, par le receveur municipal tel qu'il est annexé à la présente délibération.

14 - VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF DU BUDGET PRINCIPAL - ANNEE 2023

Le compte administratif est le bilan financier de l'ordonnateur qui doit rendre compte annuellement des opérations budgétaires qu'il a exécutées. Il est en tout point conforme au compte de gestion 2023 du comptable et il est proposé au Conseil municipal de l'approuver hors la présence de Madame le Maire.

Monsieur BARRAL demande à quoi correspond le prêt de 200 000 € ?

Madame le Maire répond que c'est l'emprunt qui permet le financement du local technique municipal.

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,

Vu la délibération n°2023/04/07-26 en date du 7 avril 2023 par laquelle le Conseil municipal a adopté le budget principal pour l'exercice 2023 de la commune,

Vu la délibération n°2024/04/05-13 de ce jour par laquelle le Conseil municipal a approuvé le compte de gestion du receveur municipal pour le budget principal de la commune pour l'année 2023,

Après en avoir délibéré, hors la présence de Madame le Maire,

A

Contre : 0

Abstention : 0

Pour : **13 (à l'unanimité des voix exprimées)**

PREND acte des résultats de l'exercice 2023 qui ressortent ainsi qu'il suit :

Section de Fonctionnement :

Recettes de Fonctionnement de l'exercice (A) : 1 614 028.17 €

Dépenses de Fonctionnement de l'exercice (B) : 1 298 878.90 €

Résultat antérieur (C) : 176 272.92 €

Résultat 2023 (D=A-B+C) : 491 422.19 €

Section d'investissement :

Recettes d'Investissement de l'exercice (A) : 465 593.89 €

Dépenses d'Investissement de l'exercice (B) : 340 809.28 €

Résultat antérieur (C) : - 78 832.24 €

Résultat 2023 (E=A-B+C) : 45 952.37€

Restes à réaliser 2022

En recettes (A) : 70 411.27 €

En dépenses (B) : 176 520.94 €

Solde des restes à réaliser (F=A-B) : - 106 109.67 €

DÉCIDE d'approuver le compte administratif 2023 tel qu'il est présenté.

15 - AFFECTATION DES RESULTATS DE FONCTIONNEMENT ET D'INVESTISSEMENT DU BUDGET PRINCIPAL - EXERCICE 2023

L'exercice comptable de l'année 2023 se solde par un excédent de la section de fonctionnement de 491 422.19 €, un excédent de la section d'investissement de 45 952.37€, et un déficit de restes à réaliser de 106 109.67 €.

Il est proposé, au Conseil municipal, de les affecter sur chacune de ces sections, selon la répartition suivante :

- 45 952.37 € en recette d'investissement sous l'imputation « 001 ».
- 431 264.89 € en recettes de fonctionnement sous l'imputation « 002 » au titre de l'excédent antérieur reporté.
- 60 157.30 € en recettes d'investissement sous l'imputation « 1068 » réserves excédents de fonctionnement capitalisés

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29,

Vu la délibération n°2024/04/05-14 de ce jour par laquelle le Conseil municipal a approuvé le compte administratif du budget principal de la commune pour l'année 2023,

STATUANT sur l'affectation des résultats de fonctionnement et d'investissement de l'exercice 2023,

CONSIDÉRANT l'excédent de la section de fonctionnement de 491 422.19 € et l'excédent de la section d'investissement de 45 952.37 € que présente le compte administratif 2023,

CONSIDÉRANT le déficit de clôture des restes à réaliser d'investissement pour la somme de 60 157.30 €,

Vu le budget communal,

Après en avoir délibéré,

A

Contre : 0

Abstention : 0

Pour : **14 (à l'unanimité des voix exprimées)**

AFFECTE les résultats définitifs tels que résumés ci-dessous :

- Section de Fonctionnement recettes : excédent de fonctionnement : 431 264.89 € au compte 002.
- Section d'Investissement dépenses : excédent d'investissement de 45 952.37 € euros au compte 001.
- L'affectation en réserve sous l'imputation « 1068 » aux recettes de la section d'investissement la somme de 60 157.30 €.

DIT que les écritures de reprise sont prévues au Budget primitif 2024 de la Commune.

16 – VOTE DES TAUX D'IMPOSITION POUR L'ANNEE 2024

Selon l'état 1259 COM, les bases d'imposition pour 2024 sont les suivantes :

Foncier bâti	1 484 000
Foncier non bâti	201 000
Taxe habitation	139 600

Les taux votés en 2023 étaient les suivants :

Foncier bâti	48.58 %
Foncier non bâti	78.14%
Taxe habitation	10.27%

Les produits à taux constants s'élèvent à :

Foncier bâti	720 927 €
Foncier non bâti	157 061 €
Taxe habitation	14 337€

Soit un total de 892 325 €.

Il est proposé au Conseil municipal de reconduire les mêmes taux pour cette année.

Madame le Maire explique qu'il a fallu prendre des décisions courageuses en début de mandature, mais elle ne regrette pas, au regard des projets qui ont été réalisés jusqu'à présent. Elle ajoute que sur le montant total des recettes prévisionnelles générées (892 325 €), la commune doit reverser 164 587 € à l'État (Fonds National de Garantie individuelle des Ressources, coefficient correcteur suite à la suppression de la taxe d'habitation, ...). Elle précise enfin que le taux de la taxe foncière bâti résulte de l'addition de la taxe communale et de la taxe départementale (de 18 points) afin de compenser la suppression de la taxe d'habitation institué depuis 2021.

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29,

Vu la délibération n°2023/04/07-27 en date du 7 avril 2023 par laquelle le Conseil municipal a déterminé les taux d'imposition pour l'année 2023,

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la commission des finances en date du 27 février et 20 mars 2024,

Vu le budget communal,

Après en avoir délibéré,

A

Contre : 0

Abstention : 0

Pour : **14 (à l'unanimité des voix exprimées)**

DÉCIDE de fixer les taux d'imposition, au titre de l'année 2024, ainsi qu'il suit :

Foncier bâti	48.58%
Foncier non bâti	78.14%
Taxe habitation	10.27%

DIT que la recette des produits de la taxe d'habitation, de la taxe foncière sur le bâti et de la taxe foncière sur le non bâti sera inscrite à l'article « 73111 ».

17 – APPROBATION DU BUDGET PRIMITIF PRINCIPAL - EXERCICE 2024

Le budget, préparé par l'exécutif local et approuvé par l'assemblée délibérante de la collectivité, est l'acte qui prévoit et autorise les recettes et les dépenses pour une année donnée. Acte prévisionnel, il peut être modifié ou complété en cours d'exécution par l'assemblée délibérante. Comprenant la totalité des recettes et des dépenses afférentes à l'exercice et à la collectivité considérée, seules peuvent être engagées, les dépenses qui y sont inscrites : le budget est un acte d'autorisation.

Le budget de la commune comporte deux sections : la section de fonctionnement et la section d'investissement (art. L 2311-1 du C.G.C.T.). Les dépenses et les recettes sont classées, dans chacune de ces sections, par chapitre et par article.

Le budget doit toujours distinguer :

- La liste et le montant des chapitres, qui constituent le niveau de vote minimum du budget ;
- La liste et le montant de chacun des articles, correspondant aux propositions du maire, et, le cas échéant, au niveau du vote retenu par le conseil municipal.

Enfin, le budget doit être équilibré et sincère.

Le budget de la commune est en principe voté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique. Afin de permettre aux communes d'intégrer les informations communiquées par les services de l'État, l'article L 1612-2 du C.G.C.T. a toutefois repoussé la date limite de vote du budget au 15 avril de l'année d'exercice.

Il est ainsi demandé au Conseil municipal de voter le budget primitif principal de la commune au titre de l'exercice 2024.

Dans le cadre de l'examen du budget primitif, les débats sont les suivants :

***Madame le Maire** informe que depuis la dernière commission municipale des finances, les dotations de fonctionnement de l'État ont été notifiées et sont supérieures à celles qui ont été estimées. Ainsi, la provision pour la réalisation des travaux sur les bâtiments publics a été augmentée, car il va devenir urgent de refaire la toiture de la mairie de Lumigny. Ces travaux ne pourront être réalisés que par une entreprise au regard de la hauteur et de l'importance des travaux, et éviter ainsi les infiltrations de pluies.*

Par ailleurs, elle soumet au débat le devenir de la longère d'Ormeaux car sur les propositions des architectes conseils, avec lesquels on travaille, il est préconisé sa déconstruction. Donc, sachant que l'acquisition du bâtiment par la précédente municipalité a coûté 150 000 €, deux possibilités se présentent : soit il est procédé à sa déconstruction pour avoir un grand jardin derrière l'école élémentaire (minimum 60 000 € sans compter les travaux de sécurisation du site par rapport au rû et la prolongation de la clôture); soit nous lançons des travaux de stabilisation des pignons avec des parpaings afin qu'ils tiennent hors d'eau et hors d'air.

Monsieur BELLART demande ce qu'il va devenir du bâtiment ?

Madame le Maire répond qu'il n'a pas été envisagé d'investissement dans l'immédiat pour convertir ce bâtiment.

Madame PROU demande ce qu'il en est du devis qui a été signé pour la consolidation du pignon coté rue ?

Madame le Maire indique que le maçon ne verra pas d'inconvénient si nous lui confions un autre chantier, tel que la réparation du toit de la sacristie de l'église de Lumigny, dont les travaux sont urgents.

Monsieur BOUCAUD pense qu'il faut se donner un court temps de réflexion, pour se prononcer, mais s'orienterait plutôt vers une consolidation des pignons, car l'investissement qui a été réalisé jusqu'à présent pour un jardin est assez excessif. Conserver le bâti permettrait peut-être sur le long terme de transformer le bâtiment.

Madame le Maire ajoute qu'il n'est pas nécessaire d'engager des investissements supplémentaires sur l'école élémentaire, au risque de freiner le projet de groupe scolaire. Les architectes ont estimé une reconstruction à 2 500 m². Le mur qui sépare les deux propriétés de la longère semble être toujours en état, donc il suffirait de supprimer éventuellement partie du porche, qui donne sur le chemin situé à l'arrière de l'école et de stabiliser le tout.

Monsieur BOUVELE reste réservé sur l'état réel du bâtiment car il n'est évoqué que les pignons qui menacent de s'effondrer mais nous ne connaissons pas l'état de la charpente, si les murs nécessitent un cerclage, etc ... Il serait plus judicieux d'établir une expertise avant de prendre une décision définitive.

Madame le Maire partage cet avis et sollicitera une expertise plus poussée en attendant l'obtention des devis.

Elle annonce par ailleurs qu'un plan pluriannuel de voirie est en cours d'élaboration (ce qui permettra d'avoir le linéaire des voiries et le coût de leur réfection). Une rencontre avec les services du Syndicat Départemental des Énergies de Seine-et-Marne (SDESM) a permis d'envisager l'enfouissement de réseaux sur les hameaux de Champlet et de Rigny tout en étant subventionné, sur plusieurs exercices budgétaires.

Monsieur BARRAL demande à quoi correspond la réfection de cuisines inscrite au budget ?

Madame le Maire répond que cela concerne le café de la Vignotte et les logements communaux car ils sont vétustes et la vacance de certains d'entre eux permet la réalisation des travaux. Sont également prévus le remplacement des fenêtres, la réparation des volets et le changement des ballons d'eau chaude, toujours pour une meilleure économie d'énergies pour les locataires. Une fois réalisés, ils pourront être remis en location.

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29,

Vu la délibération n°2024/04/07-15 de ce jour par laquelle le Conseil Municipal a approuvé l'affectation des résultats 2023 et pris acte du report des restes à réaliser 2023,

CONSIDÉRANT qu'il convient d'adopter un nouveau budget pour l'année 2024,

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la commission des finances en date du 27 février et 20 mars 2024,

Après en avoir délibéré,

A

Contre : 0

Abstention : 0

Pour : **14 (à l'unanimité des voix exprimées)**

ADOPTE, chapitre par chapitre, le budget principal de la commune s'équilibrant en recettes et en dépenses à :

Section de fonctionnement

Dépenses

Chapitre 011 « Charges à caractère général » : 414 796.00€
Chapitre 012 « Charges de personnel » : 811 000.00 €
Chapitre 014 « Atténuation de produits » : 112 191.00 €
Chapitre 022 « Dépenses imprévues » : 7 889.51 €
Chapitre 023 « Virement à la section d'investissement » : 531 393.89 €
Chapitre 042 « Opération d'ordre de transfert entre sections » : 6 464.00 €
Chapitre 65 « Autres charges de gestion courante » : 155 445.49 €
Chapitre 66 « Charges financières » : 25 899.00€
TOTAL : 2 065 078.89 €

Recettes

Chapitre 002 « Résultat d'exploitation reporté » : 431 264.89 €
Chapitre 013 « Atténuation de charges » : 2 500.00 €
Chapitre 70 « Produits de gestion courante » : 283 310.00 €
Chapitre 73 « Impôts et taxes » : 1 006 385.00 €
Chapitre 74 « Dotations, Subventions, Participations » : 252 109.00 €
Chapitre 75 « Autres produits de gestion courante » : 81 000.00 €
Chapitre 76 « Produits financiers » : 10.00€
Chapitre 042 « Opérations d'ordre de transfert entre sections » : 8 500.00 €
TOTAL : 2 065 078.89€

Section d'investissement

Dépenses

Chapitre 13 « Subvention d'équipements » : 3 079.00 €
Chapitre 16 « Emprunts et dettes assimilées » : 111 867.00 €
Chapitre 20 « Immobilisations incorporelles » : 167 283.40 €
Chapitre 21 « Immobilisations corporelles » : 595 167.66 €
Chapitre 23 « Immobilisations en cours » : 656 755.00 €
Chapitre 27 « Autres immobilisations financières » : 5 000.00 €
Chapitre 040 « Transfert entre sections » : 8 500.00€
TOTAL : 1 547 652.06 €

Recettes

Chapitre 001 « Solde d'exécution reporté » : 45 952.37 €
Chapitre 021 « Virement de la section de fonctionnement » : 531 393.89 €
Chapitre 10 « Dotations, Fonds divers et réserves » : 357 812.00 €
Chapitre 13 « Subventions d'investissement » : 504 647.80 €
Chapitre 16 « Emprunts et dettes assimilées » : 101 382.00 €
Chapitre 040 « Opération d'ordre entre transfert » : 6 464.00 €
TOTAL : 1 547 652.06 €

18 – SUBVENTION COMMUNALE A LA CAISSE DES ECOLES AU TITRE DE L'ANNEE 2024

Pour permettre le fonctionnement de la Caisse des écoles, notamment pour financer certains projets, il est proposé au Conseil municipal le versement d'une subvention d'un montant de 29 000 € à la Caisse des écoles.

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29,

CONSIDÉRANT la nécessité à verser une subvention de fonctionnement à la Caisse des écoles de Lumigny-Nesles-Ormeaux,

Vu le budget communal,

Après en avoir délibéré,

A

Contre : 0

Abstention : 0

Pour : **14 (à l'unanimité des voix exprimées)**

DÉCIDE d'allouer, pour l'année 2024 à la Caisse des écoles de Lumigny-Nesles-Ormeaux, une subvention de fonctionnement de 29 000 €.

DIT que la dépense est inscrite à l'article 657361 du budget de l'exercice en cours, en section de fonctionnement.

19 – SUBVENTION COMMUNALE AU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE AU TITRE DE L'ANNEE 2024

Pour permettre le fonctionnement du centre communal d'action social, notamment pour financer certains projets, il est proposé au Conseil municipal le versement une subvention d'un montant de 545.49 € à l'établissement.

Madame le Maire précise que le versement régulier d'une subvention permet de ne pas tarir la provision affectée aux aides sociales.

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29,

CONSIDÉRANT la nécessité à verser une subvention de fonctionnement à la centre communal d'action social de Lumigny-Nesles-Ormeaux,

Vu le budget communal,

Après en avoir délibéré,

A

Contre : 0

Abstention : 0

Pour : **14 (à l'unanimité des voix exprimées)**

DÉCIDE d'allouer, pour l'année 2024 au Centre communal d'action social de Lumigny-Nesles-Ormeaux, une subvention de fonctionnement de 545.49 €.

DIT que la dépense est inscrite à l'article 657362 du budget de l'exercice en cours, en section de fonctionnement.

20 - SUBVENTIONS COMMUNALES AUX ASSOCIATIONS AU TITRE DE L'ANNÉE 2023

Cette délibération a pour objet de décider des subventions de fonctionnement allouées, au titre de l'année 2024, aux associations de la commune de Lumigny-Nesles-Ormeaux et à certaines associations d'intérêt général.

Les associations mentionnées sont celles qui ont effectivement fait une demande de subvention et fourni les pièces demandées pour l'étude de celle-ci.

Il est proposé, au Conseil municipal, d'allouer une somme 5 200 € aux associations selon la répartition indiquée dans la délibération ci-après (étant précisé que le versement des subventions aux associations « Entraide & déplacements » s'opérera via le C.C.A.S. de Lumigny-Nesles-Ormeaux). Il est précisé que cette répartition a fait l'objet d'un avis favorable de la commission municipale « Vie associative, Culture et Tourisme » du 18 mars 2024.

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,

CONSIDÉRANT l'intérêt que représente l'activité des associations locales et qu'il convient d'allouer des subventions pour assurer leur bon fonctionnement,

CONSIDÉRANT l'avis de la commission municipale « Vie associative, Culture et Tourisme » du 18 mars 2024,

Vu le budget communal,

Après en avoir délibéré, hors la présence de Mmes GUETRE, TOSI DUVAL et PROU intéressées à l'affaire,

A

Contre : 0

Abstention : 0

Pour : **11 (à l'unanimité des voix exprimées)**

DÉCIDE d'allouer, pour l'année 2024, les subventions suivantes aux associations suivantes :

- Association des « Anciens Combattants PG » de Touquin : **75 €**
- Association des « Jeunes Sapeurs-Pompiers » : **100 €**
- Association « FNACA » : **450 €**
- Association « Amicale des Seniors » de LNO : **1 000 €**
- Comité des Fêtes : **750 €**
- Association « Histoire et patrimoine de LNO » : **500 €**
- Association « Le Nesles Bike » : **350 €**
- Association « Vie Libre » : **150 €**
- Association « Club de Rugby LNO » : **1 000 €**
- Association des représentants des parents d'élèves LNO : **550 €**
- Chorale Chœur à Cœur : **75 €**
- Association « les Temps Dan'C » : **200 €**

TOTAL : 5 200 €

DIT que les dépenses sont inscrites à l'article « 6574 » du budget de l'exercice en cours, en section de fonctionnement et avec ventilation aux codifications fonctionnelles concernées.

QUESTIONS DIVERSES : *aucune*

QUESTIONS ORALES

- **Monsieur BOUCAUD** informe qu'il travaille avec le prestataire du groupe LAPOSTE pour le fonctionnement des tablettes numériques de l'école élémentaire. En effet, suite à une mise à jour des serveurs, toutes les données ont été réinitialisées et la récupération de la base des données semble fastidieuse.

Il signale par ailleurs que de plus en plus de plaques en fonte de bouches d'égouts sont dérobées, tout particulièrement à Nesles-la-Gilberde. Certaines ont été remplacées mais elles ont été à nouveau volées quelque temps après.

Madame le Maire informe à son tour que le prestataire pour le déploiement de la vidéoprotection, poursuivra cette année la pose des caméras à Nesles-la-Gilberde, Ormeaux et Rigny.

- **Monsieur BOUVELE** a été informé à la communauté de communes du Val Briard que les fouilles archéologiques de la Z.A.C. des Sources de l'Yerres seront prochainement terminées. Son président a demandé aux agriculteurs d'ensemencer les terrains avec du maïs pour nettoyer le sol et éviter l'installation des gens du voyage (puisque l'aire d'accueil de Fontenay-Tresigny sera fermée et que les jeux olympiques vont limiter les déplacements).

Ont été annoncés la mise en place d'un service auprès des communes pour lutter contre les cyber-attaques et le recours à un cabinet d'avocat pour gérer la fiscalité de la Z.A.C.

- **Monsieur MINGOT** signale que les lumières du stade de rugby sont allumées dès 19h00 alors qu'il fait encore jour.

Madame le Maire suppose que l'allumage prend un certain temps et qu'il se fait probablement par anticipation par rapport à la tombée de la nuit et le fait que les entraînements peuvent finir tard. Cette situation sera signalée auprès de l'association.

- **Madame PROU** demande quand les nouveaux rideaux seront posés à l'école maternelle ?

Madame le Maire répond qu'ils seront posés pendant les vacances scolaires de Pâques.

- **Madame GUETRE** évoque la pose d'une plaque commémorative pour rendre hommage à Monsieur Jacques BAUDOIN, ancien maire de Lumigny-Nesles-Ormeaux

Madame le Maire pense que c'est une bonne idée, mais ne peut pas concerner qu'un seul Maire. Si on rend hommage à un maire, alors il faudrait le faire pour tous les maires délégués.

Mmes DEVARREWAERE et LE BARS partagent l'avis du Maire sur ce sujet.

Madame GUETRE explique que derrière cette cérémonie, c'est de rendre hommage aux maires, à leurs travaux, leurs investissements, leurs engagements et implications pour leurs communes. Monsieur BAUDOIN a par ailleurs exercé cette fonction durant plusieurs années.

Madame le Maire propose dans ce cas la réalisation d'une affiche qui comprendrait le portrait de tous les maires, et sur les trois communes jusqu'en 2024, année où la fusion simple a été entérinée.

Monsieur BARRAL rejoint Madame le Maire sur ce point et demande jusqu'à quelle période cette affiche remontera ?

Madame le Maire propose de remonter jusqu'au début de la 5^{ème} République.

- **Madame DEVARREWAERE** tient à féliciter l'association « Histoire et Patrimoine » pour leur exposition sur l'école d'avant, et qui fut très instructive et intéressante et a demandé un travail considérable de recherche. Elle suggère que le film qui a été présenté soit diffusé dans les écoles

Monsieur BOUVELE indique qu'il y a eu près de 300 visiteurs à cette exposition.

- **Monsieur BOUVELE** sollicite l'aide des élus qui peuvent être disponibles pour aider à déménager le matériel des services techniques en vue de la construction du local technique.

Monsieur BELLART dit qu'il va probablement falloir faire de multiples allers retours à la déchetterie de Coulommiers.

Madame TOSI DUVAL demande s'il ne serait pas judicieux de faire une pétition auprès des administrés pour protester contre la fin d'accès à la déchetterie de Fontenay-Tresigny.

Madame le Maire n'est pas certaine que cela fonctionne mais un courrier a été préparé à l'attention du président du SMITOM Nord 77 afin de contre argumenter sur les motifs de cette décision. Les autorités et parlementaires seront également en copie de celui-ci afin de les interpeller.

Fin de la séance à 21h15.